

## DECISION DU PRESIDENT N° 2013-11

AR PREFECTURE

016-241600501-20130328-DECISION2013\_11-AU  
Regu le 28/03/2013

- VU l'article L. 2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le point n°8 de la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2012 donnant délégation au Président pour approuver et signer les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et d'équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées, conformément aux dispositions du CGCT, avec les communes concernées;

Considérant :

- qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, figure au nombre des compétences optionnelles de la Communauté de communes la compétence scolaire ;
- que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;
- qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Le Président de la CdC,

### DECIDE

**Article 1** : Que les communes ci-dessous concernées mettent à disposition de la CdC4B Sud Charente leurs bâtiments et leurs équipements dédiés à l'exercice de la compétence scolaire :

COMMUNE
Bécheresse
Berneuil
Champagne Vigny
Guimps
Saint Bonnet

**Article 2 :** En vertu de l'article L.1321-2 du CGCT, la mise à disposition des biens et des équipements affectés à la compétence scolaire a lieu gratuitement.

**Article 3 :** Un procès-verbal est signé avec chacune des communes afin de déterminer la consistance des biens, les responsabilités incombant à chacune des parties et les conditions générales de fonctionnement entre les parties.

**Article 4 :** En vertu de l'article L. 2122-23 (applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT), il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du comité communautaire.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Acte rendu exécutoire par sa télé transmission  
en sous-préfecture le ...28 mars 2013....  
et son affichage le .....28 mars 2013.....

Fait à Touvérac, le 28 mars 2013  
Jacques CHABOT  
Président

